

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis la saison hivernale 1991-1992 et par application de la délibération n° 92-840 en date du 30 janvier 1992, les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux de la direction de la propreté, qui assurent les astreintes dites "de neige", perçoivent une rémunération hebdomadaire qui se décompose ainsi :

a) - pour un agent de maîtrise

- permanence à domicile sans intervention	903,60 F
- permanence avec intervention	1 361,95 F

b) - pour un agent de maîtrise qualifié

- permanence à domicile sans intervention	975,26 F
- permanence avec intervention	1 469,96 F

c) - pour un agent de maîtrise principal

- permanence à domicile sans intervention	975,26 F
- permanence avec intervention	1 469,96 F

Eu égard aux contraintes imposées depuis quelques années, du fait des mauvaises conditions atmosphériques, les mêmes agents demandent que leurs interventions soient rémunérées sur la base du temps réel travaillé, soit sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

A cette occasion, il conviendrait de rémunérer l'astreinte à domicile sur la base du décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié et de l'arrêté ministériel du 7 février 1996 applicables aux contrôleurs, conducteurs, agents des travaux publics de l'Etat, agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, afin de se conformer au cadre réglementaire statutaire.

Les taux actuellement en vigueur sont les suivants :

- permanence à domicile :

. nuits autres que celles du samedi et du dimanche (de 18 à 8 heures)	55 F
. nuits du samedi et du dimanche, lorsque l'horaire du travail s'étend au samedi matin (du samedi 12 heures au dimanche 8 heures)	153 F
. journée du samedi et nuit du samedi au dimanche (du samedi 8 heures au dimanche 8 heures)	205 F
. journée du dimanche et nuit du dimanche au lundi (du dimanche 8 heures au lundi 8 heures)	259 F
. du vendredi 18 heures au lundi 8 heures	643 F
. jour férié et nuit suivante (de 8 heures au lendemain à 8 heures)	259 F

B - Propose de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 92-840 en date du 30 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 69-773 en date du 30 juillet 1969 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 février 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide que :

a) - les astreintes dites "de neige", effectuées par les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise, soient rémunérées sur les bases suivantes, en application des textes sus-visés :

- astreintes à domicile :

. nuits autres que celles du samedi et du dimanche (de 18 à 8 heures)	55 F
. nuits du samedi et du dimanche, lorsque l'horaire du travail s'étend au samedi matin (du samedi 12 heures au dimanche 8 heures)	153 F
. journée du samedi et nuit du samedi au dimanche (du samedi 8 heures au dimanche 8 heures)	205 F
. journée du dimanche et nuit du dimanche au lundi (du dimanche 8 heures au lundi 8 heures)	259 F
. du vendredi 18 heures au lundi 8 heures	643 F
. jour férié et nuit suivante (de 8 heures au lendemain à 8 heures)	259 F

- interventions sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires

b) - cette mesure prendra effet au 15 novembre 1997, date de début de la période d'astreinte.

2° - La dépense supplémentaire annuelle, évaluée à partir d'une estimation moyenne de l'ordre de 85 000 F, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - compte 641 184.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,